



# VERSAILLES

## REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ETUDES SURVEILLEES

La restauration scolaire et les études surveillées sont des services mis en place par la ville de Versailles pour accueillir les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Leur fonctionnement est coordonné par la Direction de l'Education.

Ce règlement s'applique à partir de la rentrée scolaire 2011.

### ❖ Qui peut s'inscrire ?

Les enfants scolarisés, **dans la mesure des places disponibles** et **en priorité** :

- les enfants dont les parents (ou le parent seul) travaillent ou sont inscrits comme demandeurs d'emploi,
- les enfants de familles nombreuses.

En cas de manque de place, l'enfant peut être placé sur liste d'attente.

### ❖ Comment s'inscrire ?

Vous devez disposer d'une carte Famille en cours de validité (si ce n'est pas le cas, contactez la Direction de l'Education).

Lors d'une première inscription, un dossier de demande de préinscription aux activités périscolaires doit être retiré auprès des directeurs d'accueil de loisirs ou des responsables d'accueil périscolaire, ou de la Direction de l'Education ou bien encore téléchargé et imprimé sur le site Internet de la ville de Versailles ([www.versailles.fr](http://www.versailles.fr)).

Ce dossier doit être déposé, dûment rempli, sur place ou par courrier, à l'adresse suivante :

**Mairie de Versailles – Direction de l'Education – 4 avenue de Paris - RP 1144 – 78011 Versailles cedex**

Lors d'une réinscription, le dossier de préinscription est envoyé par courrier à votre domicile et doit être retourné rempli à la Direction de l'Education avant la date limite indiquée.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

**Aucun enfant ne pourra être accueilli à la restauration scolaire ou à l'étude surveillée sans inscription préalable.**

### ❖ Quel abonnement ?

- L'abonnement est proposé pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, pour l'année scolaire.
- L'abonnement est modifiable en cours d'année (au maximum deux fois). La demande de changement doit être **communiquée au directeur de l'école avant le 20 du mois** pour le mois suivant.
- L'abonnement donne droit à un abattement tarifaire de 5 % en élémentaire et de 10 % en maternelle, qui correspond à l'absentéisme moyen annuel.
- Si le nombre de repas ou d'études effectivement consommés dépasse le nombre fixé par l'abonnement, le tarif occasionnel est appliqué aux repas ou études supplémentaires.

### ❖ Pour les absences ?

- Les absences ouvrant droit à un remboursement concernent exclusivement les sorties scolaires de type classe de découverte, et les maladies à condition qu'elles soient égales ou supérieures à 4 jours consécutifs de restauration ou d'étude et sur présentation du certificat médical dans les 8 jours calendaires suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence.
- Les familles ne sont pas autorisées à déduire le montant des repas ou des études non consommés sur l'échéancier ou la facture en cours.
- Le tarif de l'abonnement a été calculé de manière à tenir compte des autres types d'absences, notamment les maladies de moins d'une semaine et les grèves.
- Le remboursement est calculé sur la base du prix unitaire de l'abonnement et effectué par virement bancaire.

### ❖ Quel sera votre tarif ?

Il varie en fonction :

- de l'abonnement choisi,
- du quotient familial (Carte Famille),
- du nombre d'enfants composant la famille (réduction pour les familles de 3 enfants à charge au moins).

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Ils sont consultables sur le site Internet de la Ville et en mairie.

### ❖ Comment paierez-vous ?

- Le montant annuel de l'abonnement est réparti en 10 mensualités égales. Le paiement intervient, à terme échu, au début du mois suivant : le premier en octobre et le dernier début juillet.
- Le règlement est fait en principe par **prélèvement automatique**.

A titre exceptionnel et sur demande expressément motivée, vous pouvez choisir un autre mode de paiement. A noter : le paiement par prélèvement automatique s'effectue sur un seul et même compte, pour la restauration scolaire, les études surveillées, les accueils pré et post-scolaires, les centres de loisirs et les classes de découvertes.

- Vous recevrez deux factures dans l'année : l'une en octobre et l'autre en janvier. Chacune d'elle précise les dates des prélèvements.
- Le paiement des repas et études "**occasionnels**" s'effectue après réception d'une facture.

### ❖ Pour les impayés ?

- Le paiement des repas et des études est une obligation. En cas de deux non-paiements, le Trésor public vous adressera un titre exécutoire de paiement. La situation de l'enfant devra impérativement être régularisée.
- **Chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés est effectué. Vous ne pourrez pas, à la rentrée suivante, inscrire votre enfant sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année précédente.**

## Fonctionnement des restaurants scolaires

### ❖ Organisation

- La pause méridienne qui est organisée à l'initiative de la Ville, se déroule sous la responsabilité du maire ou de ses représentants, en liaison avec le directeur d'école, dans toutes les écoles, pendant la période scolaire de 11h30 à 13h20.
- La pause méridienne est encadrée en priorité par les enseignants du groupe scolaire sur la base du volontariat. Pour compléter les équipes, du personnel d'animation de la Direction de l'Éducation pour les écoles élémentaires et des ATSEM pour les écoles maternelles, participent à l'encadrement.
- Les enseignants, les animateurs et les ATSEM tiennent un rôle éducatif pour favoriser et conduire les élèves à se détendre agréablement au moment du repas et pour faire en sorte que les enfants prennent du plaisir à prendre leurs repas dans une ambiance détendue et sereine. Dans les écoles élémentaires, un référent encadre l'équipe d'animation.
- Après 11h30 et avant 13h20, aucun enfant n'est autorisé à quitter ou à réintégrer les locaux de l'école.

### ❖ En cas d'allergie ou de traitement en cours :

En cas d'allergie alimentaire, maladie chronique ou prise de traitement d'urgence, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande de la famille. Pour l'établissement du PAI, peuvent être contactés le directeur de l'école de l'enfant ou le centre médico-scolaire de Versailles (01 39 50 23 49). Un exemplaire du PAI doit être remis à la direction de l'éducation à la mairie. Il est appliqué un tarif spécifique en cas de panier repas fourni par les parents.

A l'exception des cas d'allergie dûment constatés par le médecin scolaire, les enfants ne sont pas autorisés à apporter leur propre panier-repas.

### ❖ Discipline :

- Les enfants doivent avoir une tenue décente et un comportement correct. Le cas échéant, sur proposition du directeur de l'école ou du personnel chargé de la surveillance, l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant du restaurant scolaire peut être prononcée par le Maire.

## Fonctionnement des études surveillées

### ❖ **Organisation :**

- Les études surveillées qui sont organisées à l'initiative de la Ville, se déroulent sous la responsabilité du maire ou de ses représentants en liaison avec le directeur d'école.
- Les études ont lieu dans toutes les écoles élémentaires, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 16h30 à 18h. Elles peuvent être prolongées jusqu'à 18h30 dans certaines écoles, sur décision du directeur d'école. Des tarifs spécifiques sont alors appliqués.
- Elles se déroulent de la manière suivante
  - De 16h30 à 17h 00 : récréation. Le goûter est fourni par les familles
  - De 17h00 à 18h00 ou 18h30 : étude surveillée
- Les études sont assurées en priorité par les enseignants du groupe scolaire, les remplaçants inclus, sur la base du volontariat, et le cas échéant, par des enseignants volontaires ou par le personnel communal dont le niveau de diplôme correspond au moins au niveau 3 (diplômes de niveau Bac +2 DUT, BTS, DEUG...)
- Les enfants inscrits à l'étude ne sont pas autorisés à sortir de l'école avant 18h ou 18h30, sauf si une autorisation écrite des parents est remise à l'enseignant pour reprendre l'enfant en cas de nécessité.
- Une autorisation de sortie signée des parents ou du responsable légal est exigée si les parents souhaitent que leurs enfants regagnent seul leur domicile. L'autorisation doit être remise à l'enseignant en début d'année.
- Pour les enfants qui ne sont pas autorisés à rejoindre seul leur domicile, et en cas de retards importants ou fréquents des parents ou de la personne désignée par le responsable légal, l'exclusion temporaire ou définitive de l'étude pourra être prononcée.

### ❖ **Encadrement :**

L'équipe enseignante de l'école répartit les élèves entre les classes d'études.

Des études sont ouvertes en respectant, dans la mesure possible, les taux d'encadrement suivants :

- De 15 à 22 élèves : 1 étude
- De 23 à 37 élèves : 2 études
- De 38 à 52 élèves : 3 études
- De 53 à 67 élèves : 4 études

### ❖ **Objectifs pédagogiques:**

- Compte-tenu du nombre d'enfants, l'enseignant-surveillant ne pourra pas être tenu à des obligations de résultats. L'enseignant de l'étude met en œuvre des moyens d'apprentissage des leçons (lecture, leçons à réciter, exercices à corriger) en concertation avec l'enseignant responsable de la classe.
- La fréquentation de l'étude est soumise aux règles de politesse, et de respect des maîtres et des camarades de classe. Les enfants doivent avoir une tenue décente et un comportement correct.

### ❖ **Discipline :**

Les enfants doivent avoir une tenue décente et un comportement correct. Le cas échéant, sur proposition du directeur de l'école ou du personnel chargé de la surveillance, l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant de l'étude surveillée peut être prononcée par le Maire.

**Pour tout renseignement :**

**Mairie de Versailles - Direction de l'Éducation – 4, avenue de Paris –**

**RP 1144 – 78011 VERSAILLES Cedex ☎ 01 30 97 84 78**

**Site Internet : [www.versailles.fr](http://www.versailles.fr)**

**Courriel : [education@versailles.fr](mailto:education@versailles.fr)**